

**BONNES PRATIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU CONTRÔLE DES TRANSFERTS INTANGIBLES DE TECHNOLOGIE
(adoptées en réunion plénière de 2006)**

Veillant à ce que le contrôle soit exercé sur les transferts intangibles de technologies d'armes conventionnelles et de biens à double usage¹ (TIT) et soit reconnu par les États participants à l'Arrangement de Wassenaar comme essentiel à la crédibilité et à l'efficacité de leur régime national de contrôle des exportations.

Considérant que les exigences de contrôle claires et précises facilitent la mise en œuvre efficace du contrôle des exportations, les États participants ont adopté les bonnes pratiques suivantes pour la mise en œuvre des contrôles à l'exportation des transferts intangibles de technologies contrôlées par l'Arrangement de Wassenaar.

A. Reconnaissant la complexité inhérente à la réglementation du contrôle des exportations visant les TIT, les États participants à l'Arrangement de Wassenaar encouragent :

1. La création de lois et de réglementations nationales contenant des définitions claires des TIT par voie orale ou voie électronique, comprenant,

- a) la description précise d'un TIT ; et
- b) la définition du moment où un TIT a lieu ;

2. La mention dans les lois et les réglementations nationales des transferts de technologie intangibles qui sont soumis au contrôle des exportations ;

3. La mention dans les lois et les réglementations nationales que les contrôles des transferts ne s'appliquent pas aux informations du domaine public ou à la recherche scientifique fondamentale ; et,

B. Reconnaissant que les autorités nationales de contrôle des exportations bénéficient de la coopération de l'industrie, du monde universitaire et des particuliers dans la réglementation des ITT, les États participants à l'Arrangement de Wassenaar soutiennent :

¹ «Technologie»

Informations spécifiques nécessaires au «développement», à la «production» ou à «l'utilisation» d'un produit. Les informations prennent la forme de données techniques ou d'assistance technique. La «technologie» contrôlée pour la liste des armes à double usage est définie dans la Note générale sur la technologie et dans la Liste à double usage. La «technologie» contrôlée pour la Liste militaire est mentionnée à la rubrique ML 22.

Notes techniques

1. Les «données techniques» peuvent être des schémas, des plans, des diagrammes, des modèles, des formules, des tableaux, des conceptions et des spécifications techniques, des manuels et des instructions écrits ou enregistrés sur d'autres supports ou appareils tels que des disques, des bandes, des mémoires mortes.
2. L'assistance technique peut prendre des formes telles que la formation, les compétences, la formation, les connaissances pratiques, les services de conseil. L'«assistance technique» peut impliquer le transfert de «données techniques».

1. La sensibilisation aux contrôles des TIT par des moyens tels que la publication de manuels réglementaires et d'autres documents d'orientation, la publication de ces ressources sur Internet, et l'organisation ou la participation à des séminaires pour informer l'industrie et le monde universitaire ;

2. L'identification des industries, des établissements universitaires et des individus en possession d'une technologie contrôlée pour des efforts de sensibilisation ciblés et,

3. La promotion de l'autocontrôle par l'industrie et les établissements universitaires qui possèdent une technologie contrôlée, y compris en les aidant à concevoir et à mettre en œuvre des programmes internes de conformité et en les encourageant à nommer des agents de contrôle des exportations.

C. Reconnaissant l'importance du suivi après exportation et des sanctions proportionnées et dissuasives contre le non-respect des lois et des réglementations TIT nationales, les États participants encouragent :

1. L'imposition d'une obligation pour l'industrie, le monde universitaire et les individus de tenir des registres, pendant une période appropriée, qui identifient clairement toutes les technologies contrôlées transférées, les dates entre lesquelles elles ont été transférées et l'identité de l'utilisateur final de tous les transferts intangibles de technologie pour lesquels des licences ont été délivrées et qui peuvent être vérifiés par les autorités de contrôle des exportations ou mis à leur disposition, sur demande ;

2. Des contrôles de conformité réguliers de ceux qui transfèrent des technologies par des moyens intangibles et,

3. La mise à disposition de formations aux autorités chargées du contrôle des exportations sur les techniques d'enquête appropriées pour découvrir les violations des contrôles nationaux sur les exportations de TIT ou l'accès à une telle expertise spécialisée ;

4. La surveillance ou les mesures de contrôle appropriées, conformément aux lois et réglementations nationales, des entités soupçonnées par le contrôle national des exportations ou d'autres autorités gouvernementales nationales compétentes d'effectuer des transferts intangibles non autorisés de technologies contrôlées.

5. La sanction par les autorités nationales de ceux sous leur juridiction qui ont transféré des technologies contrôlées par des moyens intangibles en violation des contrôles à l'exportation.

D. Les États participants soutiennent également :

1. L'échange d'informations sur une base volontaire concernant les tentatives suspectes d'acquérir des technologies contrôlées, avec les autorités compétentes des autres États participants.